

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 7
décembre 2012, RG numéro 11/01773**

Brendan Georges-Skelly

► **To cite this version:**

Brendan Georges-Skelly. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 7 décembre 2012, RG numéro 11/01773. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2014, Jurisprudence locale, pp.87-88. hal-02860605

HAL Id: hal-02860605

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860605>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

8.3. L'INSTANCE

8.3.3. L'instruction

Preuve – Recevabilité

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 7 décembre 2012, RG n° 11/01773

Brendan GEORGES SKELLY

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Saint-Denis le 7 décembre 2012 porte sur la recevabilité de certaines preuves.

Les magistrats du chef-lieu reconnaissent une « *authenticité suffisante* » à l'attestation d'un témoin qui fournit une pièce d'identité, alors même que toutes les conditions de forme posées par l'article 202 du Code de procédure civile ne sont pas respectées. En effet, omettre certains éléments ne condamne pas

l'attestation à la nullité¹. Bien plus : le rejet de la pièce devra être justifié par une irrégularité constituant l'inobservation « *d'une formalité substantielle ou d'ordre public faisant grief à la partie qui l'attaque* »². Il revient donc au juge d'« *apprécier souverainement si l'attestation non conforme à l'article 202 présente des garanties suffisantes pour emporter sa conviction* »³.

En revanche, ils estiment qu'il n'y a pas lieu de retenir à titre de preuve la mention d'un courrier, non produit au débat, afin de faire valoir un retard dans l'exécution des obligations du cocontractant. La décision de la cour d'appel est d'autant plus légitime qu'en l'espèce, ledit courrier faisait référence à un délai existant entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal, qui n'était en aucun cas opposable au sous-traitant auquel le retard était reproché.

¹ Civ. 2^e, 18 mars 1998 : Bull. civ II, n° 91 ; D. 1998. IR 101.

² Civ. 2^e, 30 nov. 1988 : Bull. civ. II, n° 238 ; *Gaz. Pal.* 1989. 2. Somm. 464, obs. CROZE ET MOREL.

³ Civ. 1^{re}, 29 avr. 1981 n° 80-11.172 : Bull. civ. I, n° 143 ; *RTD civ.* 1981. 900, obs. PERROT.

⁴ Cass. Ass. Plén., 7 juillet 2006, Bull. Civ. n° 8.